

## **Règlement ministériel du 9 mai 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur le CR118 (PK 300 – 2.270) entre Mersch et Angelsberg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet 15 mai 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 9 mai 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**